

Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires

Vienne, Autriche
4 mars – 22 avril 1963

Document:-
A/CONF.25/C.1/SR.6

6ème séance de la Première Commission

Extrait des
Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, vol. I
(Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la première
et de la deuxième Commission)

Il préfère, lui aussi, la formule positive employée dans le texte du Japon à l'énoncé négatif que l'on trouve dans la proposition de la Grèce; mais il pense que l'on pourrait abrégier la première phrase, dont le libellé deviendrait: « Les fonctions consulaires sont exercées dans les limites de la circonscription du consulat... »

64. M. LEE (Canada) insiste pour que l'on exige le consentement exprès de l'Etat de résidence pour qu'un fonctionnaire consulaire puisse exercer ses fonctions hors des limites de sa circonscription. La raison pour laquelle il convient d'exclure la possibilité d'un simple consentement tacite est qu'il faut réserver strictement à l'Etat de résidence le droit de déterminer les limites de la zone dans laquelle le fonctionnaire consulaire exerce ses fonctions. La lettre de provision définit habituellement la circonscription consulaire et l'exequatur précise souvent les limites dans lesquelles le chef de poste qui l'a reçu peut exercer ses fonctions; il importe que le consentement exprès de l'Etat de résidence soit effectivement requis pour qu'une modification puisse y être apportée.

65. Le représentant du Canada propose donc que la nouvelle disposition soit rédigée approximativement comme suit: « Un fonctionnaire consulaire peut, avec le consentement exprès de l'Etat de résidence, exercer ses fonctions hors de sa circonscription consulaire. »

66. M. BOUZIRI (Tunisie) pense qu'en raison des doutes exprimés au sujet de la place que doit occuper la nouvelle disposition, l'examen des deux propositions devrait être remis à plus tard.

67. M. KRISHNA RAO (Inde) constate qu'un nombre considérable de délégations approuvent l'inscription, dans la Convention, d'une disposition conçue dans l'esprit de ce qu'ont proposé la Grèce et le Japon. La Commission pourrait donc adopter, dans son principe, la disposition envisagée et renvoyer au Comité de rédaction la question de savoir à quel endroit de la Convention elle doit figurer.

68. M. N'DIAYE (Mali) partage l'opinion du représentant de l'Inde et insiste pour que la Commission ne remette pas à plus tard sa décision sur le principe.

69. M. MARAMBIO (Chili) pense que l'on pourrait réunir les deux propositions et adopter, comme paragraphe 6 de l'article 4, une disposition nouvelle, dont la teneur serait approximativement la suivante:

« Dans certains cas, le consul peut, avec le consentement de l'Etat de résidence, exercer ses fonctions hors de sa circonscription consulaire. »

70. M. DADZIE (Ghana) approuve le texte proposé par le représentant du Canada, qui évite le tour négatif de la proposition de la Grèce. Le mot « consul » figure dans les deux propositions de la Grèce et du Chili. Or, les fonctions consulaires ne sont pas exercées seulement par les consuls, mais aussi par d'autres fonctionnaires consulaires: il importe donc d'employer un terme plus large.

71. Le délégation ghanéenne préfère le texte proposé par le représentant du Canada, mais elle pense

que le choix de la formule employée dans le texte définitif pourrait fort bien être laissé au Comité de rédaction.

72. M. USTOR (Hongrie) insiste pour que la Commission décide en premier lieu si l'idée qui inspire les propositions de la Grèce et du Japon doit trouver place à l'article 4 ou faire l'objet d'un nouvel article. Quant à lui, il croit qu'elle ne serait pas à sa place à l'article 4 (Etablissement d'un consulat).

73. Le PRÉSIDENT fait observer que la proposition du Japon prévoit un article nouveau. La question de procédure posée par le représentant de la Hongrie ne se pose donc qu'en ce qui concerne la proposition de la Grèce. Le Président invite la Commission à décider si la proposition de la Grèce (L.49) doit être ou non considérée comme une proposition d'amendement à l'article 4.

Par 46 voix contre 15, avec 2 abstentions, la Commission décide que la proposition de la Grèce (A/CONF.25/C.1/L.49) ne doit pas être considérée comme une proposition d'amendement à l'article 4.

L'article 4 est adopté sous sa forme modifiée.

74. Le PRÉSIDENT dit que, conformément à la décision qui vient d'être prise, la proposition de la Grèce sera considérée comme une disposition nouvelle. Elle sera examinée à la séance suivante, en même temps que la proposition du Japon et les autres propositions connexes.

75. M. WU (Chine) rappelle sa proposition tendant à l'insertion aux paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 4 des mots « au préalable », qui figurent déjà au paragraphe 5 de cet article. Il pense que cette proposition devrait être renvoyée au Comité de rédaction.

76. Le PRÉSIDENT estime que l'addition envisagée pose une question de fond; il ne saurait donc renvoyer la question au Comité de rédaction.

La séance est levée à 18 heures.

SIXIÈME SÉANCE

Vendredi 8 mars 1963, à 11 heures

Président: M. SILVEIRA-BARRIOS (Venezuela)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [suite]

PROJET DE NOUVEL ARTICLE (Exercice des fonctions consulaires en dehors de la circonscription consulaire)

1. Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission a décidé à sa cinquième séance d'examiner l'amendement de la Grèce (L.49) en même temps que la proposition du Japon (L.48) tendant à insérer un nouvel article entre les articles 4 et 5. Mais ces propositions ont été retirées en faveur de la proposition commune

présentée par le Canada, le Chili, Cuba, le Ghana, la Grèce et le Japon (A/CONF.25/C.1/L.68). Puisqu'il semble que le sort de la proposition commune soit lié à l'article 38, qui doit être examiné par la Deuxième Commission, il serait peut-être préférable d'attendre, pour discuter cette proposition, que la Deuxième Commission ait pris une décision sur l'article 38.

2. M. LEE (Canada) n'est pas de cet avis. La proposition commune est une synthèse des éléments du débat de la veille et il est logique que la discussion de cette proposition suive immédiatement ce débat. Au demeurant, la proposition commune repose sur des principes que la Commission semble avoir acceptés. Elle n'est pas en opposition avec l'article 38 et n'est pas liée à cet article.

3. M. PALIERAKIS (Grèce) souhaite que la proposition commune soit examinée sans plus attendre, car elle n'a aucun rapport avec l'article 38.

4. M. DADZIE (Ghana), présentant la proposition commune, précise tout d'abord que ses auteurs laissent au Comité de rédaction le soin de décider à quel endroit du projet de convention le nouvel article devra figurer. Quant au fond, le représentant du Ghana fait observer que le but de la proposition commune est de permettre à un fonctionnaire consulaire affecté à une certaine circonscription d'exercer ses fonctions à l'extérieur de cette circonscription lorsque les circonstances l'exigent, sous réserve du consentement exprès de l'Etat de résidence.

5. M. GUNWARDENE (Ceylan) partage la façon de voir du représentant du Canada et approuve l'idée qui inspire la proposition commune. Quant à la place que devra occuper le nouvel article, il appartiendra au Comité de rédaction d'en décider.

6. M. CONTRERAS CHAVEZ (Salvador) souligne que la Commission du droit international s'est bien gardée de traiter de l'exercice des fonctions consulaires à l'extérieur de la circonscription consulaire. Cette question pose en effet un problème juridique fort épineux. La Conférence ferait bien de se montrer aussi prudente que la Commission du droit international et de laisser ce point en dehors de la Convention. Au surplus, le paragraphe 3 de l'article 4 adopté la veille permet de résoudre de façon satisfaisante les problèmes qui pourraient se poser.

7. M. USTOR (Hongrie) regrette que la procédure d'examen des propositions suggérée par le Président n'ait pas été retenue. Le nouvel article proposé est, en effet, étroitement lié à l'article 38 et il semble prématuré d'en discuter à l'heure actuelle. S'agissant de fonctions consulaires, il faudrait tout au moins attendre d'avoir examiné l'article 5. Cependant, puisque la Commission semble en avoir décidé autrement, il va exposer le point de vue de sa délégation.

8. Tout d'abord, pour les raisons déjà exposées, la délégation hongroise estime que le nouvel article proposé devrait être placé non pas entre les articles 4 et 5, mais entre les articles 5 et 6. Il devrait, d'autre part, comporter un titre qui pourrait être le suivant:

« Exercice des fonctions consulaires à l'extérieur de la circonscription consulaire ». Enfin, le texte de la proposition devrait être remanié comme suit:

« Les fonctions consulaires peuvent, dès notification faite à l'Etat de résidence et en l'absence d'objections de la part de cet Etat, être exercées à l'extérieur de la circonscription consulaire. »

9. M. Ustor estime que ces diverses modifications constituent un sous-amendement à la proposition commune.

10. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne), prenant la parole sur un point d'ordre, fait remarquer que la proposition hongroise ne saurait être considérée comme un sous-amendement à la proposition commune car elle en diffère entièrement. Elle prévoit, en effet, que les fonctions consulaires peuvent être exercées à l'extérieur de la circonscription consulaire du moment que l'Etat de résidence ne s'y oppose pas, alors que, selon la proposition commune, le consentement exprès de l'Etat de résidence est nécessaire. La proposition hongroise doit donc être considérée comme un amendement distinct.

11. M. SOLHEIM (Norvège) estime que la proposition commune comble une lacune évidente dans le projet de la Commission du droit international. En effet, le texte du paragraphe 2 de l'article 4 signifie implicitement que les fonctionnaires consulaires ne sont pas autorisés à exercer leurs fonctions à l'extérieur de leur circonscription consulaire. Cette interprétation est d'ailleurs confirmée par le paragraphe 3 du commentaire de la Commission du droit international sur cet article.

12. Le but de la proposition commune est de permettre aux fonctionnaires consulaires, y compris le chef de poste, d'exercer leurs fonctions à l'extérieur de la circonscription consulaire. Or, deux cas peuvent se présenter: ou bien le fonctionnaire consulaire prévoit assez longtemps à l'avance le nécessité de faire un séjour à l'extérieur de la circonscription, et dans ce cas le consulat aura tout le temps de demander le consentement exprès de l'Etat de résidence, ou bien il est appelé à se rendre d'urgence en dehors de sa circonscription et dans ce cas il devrait suffire que l'Etat de résidence ne s'y oppose pas. Ne pourrait-on pas prévoir ces deux cas dans le projet de convention ?

13. M. VON HAEFTEN (République fédérale d'Allemagne) pense qu'il faut tenir compte des circonstances particulières qui peuvent se présenter, par exemple le naufrage d'un navire ou une catastrophe aérienne, qui nécessitent la venue d'urgence d'un fonctionnaire consulaire. Le consulat n'aura pas le temps, dans ce cas, de notifier à l'Etat de résidence le déplacement de son fonctionnaire et d'attendre de savoir si cet Etat ne s'y oppose pas. Sur ce point, la proposition hongroise n'est pas satisfaisante.

14. Quant à la proposition commune, la délégation de la République fédérale d'Allemagne suggère de l'amender en supprimant le mot « exprès », ce qui permettrait à un consulat, en cas d'urgence, de demander par téléphone le consentement de l'Etat de résidence.

15. M. DONATO (Liban) estime que la proposition ne présente que des avantages car elle tient compte des circonstances particulières sans pour cela obliger l'Etat de résidence à donner son consentement.

16. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne), prenant la parole sur un point d'ordre, signale que les versions anglaise et espagnole de la proposition hongroise ne concordent pas. Le texte anglais dit en effet « *in the absence of objections from the receiving State* », alors que dans la version espagnole on lit: « *con el consentimiento del Estado de residencia* », ce qui est tout différent. Il y aurait donc lieu de rectifier la version espagnole pour la rendre conforme à la version originale.

17. M. BERGENSTRAHLE (Suède) pourrait accepter la proposition hongroise si son auteur consentait à ce que le texte de cette proposition commence par les mots: « Dans des circonstances particulières, ».

18. M. BOUZIRI (Tunisie) dit que la proposition commune ne le satisfait pas. Son défaut le plus grave est de parler de fonctionnaires consulaires au lieu de fonctions consulaires, terme adopté dans les précédents articles. Elle a également le défaut de parler de « circonstances particulières », terme trop imprécis qui n'ajoute rien au texte. C'est à l'Etat de résidence qu'il appartient de juger si les circonstances du moment nécessitent que les fonctions consulaires soient exercées à l'extérieur de la circonscription consulaire.

19. Quant à la proposition hongroise, elle serait acceptable si son auteur consentait à lui donner le libellé suivant:

« Les fonctions consulaires peuvent, avec le consentement de l'Etat de résidence, être exercées à l'extérieur de la circonscription consulaire. »

20. M. USTOR (Hongrie) considère que la suggestion du représentant de la Tunisie constitue un compromis entre les deux propositions dont la Commission est saisie. Aussi accepte-t-il le texte proposé par la Tunisie, qui peut être considéré comme une proposition commune.

21. M. DE MENTHON (France) fait observer que l'insertion d'un article supplémentaire ne paraît nécessaire qu'en prévision de circonstances exceptionnelles, telles qu'un naufrage, une catastrophe aérienne, etc. Or dans ce cas, comme l'ont souligné les représentants de la Norvège et de la République fédérale d'Allemagne, le consentement exprès de l'Etat de résidence ne peut pas toujours être obtenu à temps. Il faut que le fonctionnaire consulaire puisse exercer ses fonctions très rapidement. C'est pourquoi l'amendement présenté par la République fédérale d'Allemagne semble nécessaire. On doit pouvoir, dans un cas urgent, présumer le consentement de l'Etat de résidence.

22. En revanche, il ne voit pas l'utilité de l'amendement hongrois ou tunisien puisque, lorsqu'il ne s'agit pas de circonstances exceptionnelles, l'Etat de résidence a le temps de donner son consentement.

23. M. RABASA (Mexique) pense que le principe de l'accord entre les deux Etats intéressés est essentiel. C'est pourquoi il n'était pas favorable à la proposition hongroise, qui tendait à remplacer le mot « consentement » par les mots « notification » et « absence d'objection ». En revanche, la modification proposée par la Tunisie lui semble judicieuse. M. Rabasa préfère également que l'on parle de « fonctions consulaires » plutôt que des « fonctionnaires consulaires ». Il est donc disposé à accepter le texte de la proposition commune (L.68) modifié selon l'amendement tunisien. Ainsi serait maintenu le principe essentiel du consentement mutuel. Il est aussi d'avis de conserver le membre de phrase « dans des circonstances particulières », car cette dérogation doit avoir un caractère exceptionnel.

24. Le représentant du Mexique demande que sa proposition, inspirée par le souci d'harmoniser le texte de la proposition commune (L.68) et celui de la proposition conjointe de la Hongrie et de la Tunisie, soit considérée comme un amendement distinct ayant la teneur ci-après:

« Dans des circonstances particulières et avec le consentement de l'Etat de résidence, les fonctions consulaires peuvent être exercées à l'extérieur de la circonscription consulaire correspondante. »

25. M. EL-SABAH EL-SALEM (Koweït) pense que l'effort de rapprochement fait par la Tunisie pourrait être complété si les coauteurs de la proposition L.68 acceptaient la proposition conjointe de la Hongrie et de la Tunisie. La différence entre les deux textes lui semble minime; elle ne porte que sur une seule expression: le premier texte parlant d' « un fonctionnaire consulaire », et le second des « fonctions consulaires ». La Commission a exprimé sa préférence pour la deuxième formule. Il doit donc être possible de concilier les deux textes.

26. M. MARAMBIO (Chili), prenant la parole au nom des coauteurs de la proposition commune (L.68), insiste pour que la formule « un fonctionnaire consulaire » soit maintenue dans le texte. En effet, ce ne sont pas les fonctions, mais le fonctionnaire consulaire qui sort de la circonscription consulaire. En revanche, il accepte de supprimer le mot « exprès ». Le texte serait donc libellé comme suit: « Dans des circonstances particulières, un fonctionnaire consulaire peut, avec le consentement de l'Etat de résidence, exercer ses fonctions à l'extérieur de la circonscription consulaire. »

27. Le PRÉSIDENT fait remarquer que, le mot « exprès » ayant été éliminé, le sous-amendement de la République fédérale d'Allemagne n'a plus d'objet.

28. M. BARUNI (Libye) s'associe aux observations de la Tunisie sur l'amendement hongrois.

29. M. BOUZIRI (Tunisie) ne voit pas d'inconvénient à accepter l'expression « dans des circonstances particulières » proposée par le représentant du Mexique.

30. M. USTOR (Hongrie) dit que sa délégation ne s'oppose pas à l'insertion des mots « dans des cir-

constances particulières»; elle accepte donc le texte proposé par le Mexique, sauf le mot « correspondante » qui lui semble inutile.

31. Le PRÉSIDENT fait observer que la Commission se trouve maintenant saisie d'une proposition conjointe de la Hongrie, de la Tunisie et du Mexique, outre la proposition commune contenue dans le document A/CONF.25/C.1/L.68.

32. M. BARUNI (Libye) appuie sans réserve la proposition conjointe de la Hongrie, de la Tunisie et du Mexique.

33. M. ZEILINGER (Costa Rica) pense que cette proposition ne devrait pas être discutée à propos de l'article 4, mais à propos de l'article 5, qui traite des fonctions consulaires. Néanmoins, si le Président insiste pour l'examiner actuellement, la délégation du Costa Rica appuiera la dernière proposition de la Tunisie avec la modification proposée par le Chili qui en améliorera le texte.

34. M. WU (Chine) dit que la différence qui subsiste entre les deux textes est minime, et ne concerne que la forme. Toutefois, il préfère la proposition commune (L.68), à condition de supprimer le mot « exprès », comme l'a proposé la République fédérale d'Allemagne.

35. M. MARTINS (Portugal) préfère la proposition conjointe de la Hongrie, du Mexique et de la Tunisie.

36. M. HEPPEL (Royaume-Uni) est prêt à se rallier à la proposition commune (L.68). Toutefois, il suggère de modifier comme suit le dernier membre de phrase: « à l'extérieur de la circonscription du fonctionnaire consulaire intéressé ».

37. M. PETRŽELKA (Tchécoslovaquie) constate que la seule différence entre les deux textes proposés réside dans la rédaction de la première ligne: dans l'un on trouve la formule « fonctions consulaires », et dans l'autre « fonctionnaire consulaire ». Cette dernière formule lui semble aller à l'encontre de la pratique. Elle implique que le consentement de l'Etat de résidence serait nécessaire non seulement en ce qui concerne le consulat, mais aussi en ce qui concerne chaque fonctionnaire consulaire, ce qui est impossible. Il votera donc pour la proposition conjointe de la Hongrie, de la Tunisie et du Mexique.

38. M. VON HAEFTEN (République fédérale d'Allemagne) n'a aucune objection sérieuse contre l'un ou l'autre texte. Il préfère cependant la proposition commune (L.68). En effet, il y a intérêt à savoir quel sera le fonctionnaire consulaire qui, dans des circonstances exceptionnelles, exercera ses fonctions en dehors de la circonscription consulaire.

39. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) pense que l'on pourrait parvenir à un texte unique. Le principe du consentement de l'Etat de résidence se trouve exprimé dans les deux propositions. Il reste à décider laquelle des deux formules: « fonctions consulaires » ou « fonctionnaire consulaire » est préférable. Pour lui, les deux termes sont équivalents. Il demande aux auteurs des deux propositions de se mettre d'accord sur cette question de terminologie.

40. M. RABASA (Mexique) déclare qu'il y a une divergence absolue entre le texte de la proposition commune (L.68) et celui de la proposition de la Hongrie, du Mexique et de la Tunisie. Il rappelle les discussions qui ont eu lieu lors de la quatrième séance, à propos de l'article 3, sur les formules « fonctions consulaires » et « fonctionnaire consulaire ». On ne peut absolument pas les considérer comme équivalentes. La Commission s'est prononcée en faveur de la formule « fonctions consulaires », qui a été maintenue dans le texte de l'article 3. Il ne s'agit pas d'un manque d'esprit de conciliation, mais d'un souci de logique, et c'est pour tenter d'arriver à un compromis que la délégation mexicaine a présenté sa proposition.

41. M. ABDELMAGID (République arabe unie) votera pour la proposition conjointe de la Hongrie, de la Tunisie et du Mexique. Mais il est d'avis de remplacer la formule « dans des circonstances particulières » par « en cas d'urgence », pour bien mettre en lumière le caractère exceptionnel des circonstances auxquelles on se réfère.

42. Le PRÉSIDENT considère cette suggestion comme un sous-amendement à la proposition du Mexique, de la Tunisie et de la Hongrie.

43. M. GUNWARDENE (Ceylan) ne voit pas non plus de différence importante entre les deux propositions conjointes. Il lui semble qu'il s'agit d'une question de pure forme dont le Comité de rédaction serait meilleur juge. De même pour l'ordre des articles. Il demande donc de renvoyer les deux propositions au Comité de rédaction.

44. De l'avis du PRÉSIDENT, la question n'est pas de forme, mais de fond. On ne peut donc suivre la suggestion du représentant de Ceylan.

45. M. SOLHEIM (Norvège) votera pour la proposition de la Hongrie, de la Tunisie et du Mexique, sans accepter la modification du dernier membre de phrase proposée par le Royaume-Uni.

46. M. RUDA (Argentine), prenant la parole pour une motion d'ordre, invoque l'article 26 du Règlement intérieur et propose de clore le débat et de passer au vote.

47. Le PRÉSIDENT, constatant qu'aucun orateur ne désire prendre la parole sur la motion d'ordre, met aux voix la clôture du débat.

Par 59 voix contre zéro, avec une abstention, la motion de clôture du débat est adoptée.

48. M. ABDELMAGID (République arabe unie) annonce que, pour faciliter la tâche de la Commission, la délégation de la République arabe unie retire son amendement.

49. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur la proposition commune (A/CONF.25/C.1/L.68) du texte de laquelle on a supprimé le mot « exprès ».

50. M. RABASA (Mexique), prenant la parole sur un point d'ordre, invoque l'article 41 du Règlement intérieur. La proposition de la Hongrie, du Mexique

et de la Tunisie constitue un amendement à la proposition initiale (L.68). Elle doit donc être mise aux voix en premier lieu.

51. Le PRÉSIDENT considère la proposition de la Hongrie, du Mexique et de la Tunisie comme une proposition distincte de celle des autres pays qui, ayant été présentée la première, doit être mise aux voix en premier lieu.

52. Il met aux voix la proposition commune (A/CONF.25/C.1/L.68).

Par 31 voix contre 30, avec 9 abstentions, cette proposition est adoptée.

53. Le PRÉSIDENT fait observer que, la proposition commune L.68 ayant été adoptée, il n'y a pas lieu de mettre aux voix la proposition de la Hongrie, du Mexique et de la Tunisie.

La séance est levée à 13 h. 15.

SEPTIÈME SÉANCE

Vendredi 8 mars 1963, à 15 h. 15

Président: M. SILVEIRA-BARRIOS (Venezuela)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [suite]

ARTICLE 5 (Fonctions consulaires)

1. Le PRÉSIDENT attire l'attention sur le fait que, aux différentes phases du travail consacré à l'article qui traite des fonctions consulaires, les opinions ont été partagées, tant entre les membres de la Commission du droit international qu'entre les gouvernements, au sujet du choix à faire entre une définition générale et une définition énumérative.

2. Pour ce qui est du projet final adopté à sa treizième session, la Commission du droit international s'est prononcée en faveur de l'énumération non exhaustive des fonctions consulaires qui figure à l'article 5 du projet.

3. La Commission est saisie d'un nombre élevé — une vingtaine — d'amendements à l'article 5¹. La plupart d'entre eux portent sur les différents paragraphes de la définition énumérative. En vue de faciliter les travaux,

¹ A la date de la séance, la Commission était saisie des amendements suivants: Hongrie, A/CONF.25/C.1/L.14; République socialiste soviétique d'Ukraine, A/CONF.25/C.1/L.15; Suisse, A/CONF.25/C.1/L.16; Venezuela, A/CONF.25/C.1/L.20; Afrique du Sud, A/CONF.25/C.1/L.25; Autriche, A/CONF.25/C.1/L.26; France, A/CONF.25/C.1/L.32; Tchécoslovaquie, Hongrie et Roumanie, A/CONF.25/C.1/L.33; Tchécoslovaquie, A/CONF.25/C.1/L.34; Inde, A/CONF.25/C.1/L.37; Cambodge, A/CONF.25/C.1/L.38; Canada et Pays-Bas, A/CONF.25/C.1/L.39; Italie, A/CONF.25/C.1/L.43; Espagne, A/CONF.25/C.1/L.45; Indonésie, A/CONF.25/C.1/L.51; Mexique, A/CONF.25/C.1/L.53; Japon, A/CONF.25/C.1/L.54; Australie, A/CONF.25/C.1/L.61; Norvège, A/CONF.25/C.1/L.63; Etats-Unis d'Amérique, A/CONF.25/C.1/L.69.

le Président propose de mettre d'abord en discussion le choix entre une définition générale et une énumération. Si la Commission se prononce en faveur d'une définition générale, point ne sera besoin de discuter bon nombre des amendements déposés.

4. M. BARTOŠ (Yougoslavie) fait observer que, sur la vingtaine d'amendements déposés, seul l'amendement conjoint du Canada et des Pays-Bas (L.39) modifie toute la structure de l'article 5 en remplaçant l'énumération des fonctions consulaires par une définition générale. L'amendement autrichien (L.26), lui aussi, remplace tout l'article 5 par un nouveau texte. Toutefois, il ne s'écarte pas du système sur lequel est fondé le projet de la Commission du droit international, mais il répartit les diverses fonctions énumérées en deux catégories: fonctions générales et fonctions particulières.

5. Les dix-huit amendements qui appellent des changements dans les divers alinéas de l'article 5 ou l'addition de nouveaux alinéas soulèvent une cinquantaine de questions différentes. La Commission a ainsi devant elle une tâche formidable et il faut se demander quelle est la meilleure méthode de travail. Le Président suggère que la Commission commence par examiner les amendements généraux de l'article 5. Si, comme il en a l'espoir, elle se prononce en faveur d'une définition selon le mode proposé par la Commission du droit international, elle pourra alors s'occuper des amendements de détail en abordant séparément chaque alinéa et les amendements qui s'y rapportent.

6. Il suggère que le Secrétariat prépare un tableau synoptique des amendements de détail. A cet égard, il est heureux de constater la présence à la Conférence, en tant qu'expert auprès du Secrétariat, de M. Žourek, l'éminent rapporteur spécial pour les relations consulaires, qui a pendant tant d'années participé aux travaux de la Commission du droit international. Le Secrétariat pourra puiser dans son inégalable expérience pour dresser le tableau proposé qui, pense-t-il, sera pour la Commission d'un grand secours dans ses travaux.

7. M. RUEGGER (Suisse) souligne qu'il y a lieu d'attacher le plus grand prix aux services rendus pendant de nombreuses années par M. Žourek comme rapporteur spécial de la Commission du droit international pour les relations consulaires. La délégation suisse a toujours pensé que la Commission devrait profiter de la présence de cet expert éminent pour obtenir des renseignements sur les raisons qui ont poussé la Commission du droit international à proposer certaines formules de préférence à d'autres. Elle est convaincue que le professeur Žourek donnera une vue objective et complète sur les opinions, peut-être différentes, qui ont été exprimées au sein de la Commission du droit international.

8. A propos du projet d'article 5, M. Ruegger fait valoir que la position de principe de sa délégation — qui a d'ailleurs été celle des délégations suisses à toutes les conférences de plénipotentiaires antérieures sur la codification du droit international — est de ne pas soumettre d'amendement aux textes si soigneusement élaborés par la Commission du droit international, sauf si un intérêt vraiment déterminant rend la chose désirable.